

Règlement intérieur du comité de déontologie des ministères chargés des affaires sociales
(Réfèrent déontologue et réfèrent alerte au sens des articles L. 124-2 et L. 135-3 du code
général de la fonction publique)

Le comité de déontologie des ministères chargés des affaires sociales (formation plénière),

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 124-2, L. 135-3 et R. 124-2 à R. 124-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment la section 3 du chapitre 3 du titre III de son livre Ier ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2017 modifié relatif à la fonction de réfèrent déontologue au sein des ministères chargés des affaires sociales et portant création, attributions et fonctionnement du comité de déontologie des ministères sociaux, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2021 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des ministères chargés des affaires sociales,

Adopte le règlement intérieur dont la teneur suit :

Chapitre 1 : Saisines du comité

Article 1^{er}

Toute saisine est signée par son auteur et adressée, avec les documents utiles à son instruction, au secrétariat du comité par courrier électronique ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée.

Il en est accusé réception par le secrétariat du comité qui lui affecte un numéro d'enregistrement. Le secrétariat informe sans délai son auteur des éventuels compléments nécessaires à apporter.

Article 2

Lorsque l'autorité hiérarchique d'un agent saisit le comité pour obtenir un avis sur la situation individuelle d'un de ses agents, l'agent concerné est informé de cette saisine et les documents transmis dans le cadre de cette saisine lui sont communiqués.

En cas de désignation d'un rapporteur dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé, le rapporteur instruit l'affaire et propose un projet d'avis au comité.

Chapitre 2 : Réunions du comité

Article 3

Le comité se réunit, sur convocation de son président adressée par voie électronique, en formation plénière ou spécialisée, dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé.

La formation spécialisée peut renvoyer une affaire à la formation plénière.

En formation plénière, les membres suppléants peuvent siéger en même temps que les membres titulaires, sans voix délibérative à l'exception des délibérations portant sur des questions générales. Le comité se réunit au moins une fois par an dans cette formation. Le rapport annuel mentionné à l'article 6 est adopté dans cette formation.

Le président désigne le vice-président appelé à le suppléer en cas d'empêchement. Tout membre titulaire empêché en informe sans délai son suppléant et le secrétariat du comité. Les dispositions de l'article R. 133-9 du code des relations entre le public et l'administration ne sont pas applicables aux réunions du comité.

Article 4

Le président de séance peut décider, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée, qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou de tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

Article 5

L'avis émis par le comité est rendu dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Le délai commence à courir à compter du moment où le dossier transmis au comité est complet.

L'avis émis par le comité est signé par le président de séance et le ou les rapporteurs. Il est notifié dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé.

Article 6

Le comité rend publics sous forme anonyme les avis qu'il estime de nature à éclairer l'ensemble des administrations.

Il établit un rapport annuel retraçant son activité, transmis aux comités sociaux d'administration. Le rapport est mis en ligne sur le site internet des ministères chargés des affaires sociales.

Chapitre 3 : Obligations des membres

Article 7

Lorsqu'un membre du comité estime que sa participation aux travaux et délibérations du comité serait de nature à le placer en situation de conflit d'intérêts ou à l'empêcher de se prononcer en toute indépendance, il en informe le président afin de déterminer s'il doit s'abstenir de siéger et de délibérer. S'il décide de s'abstenir, il ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec l'affaire soumise au comité.

Le président peut inviter un membre qu'il estimerait, notamment au vu de sa déclaration d'intérêts, se trouver en situation de conflit d'intérêts, à s'abstenir de siéger.

Article 8

Conformément à l'article R. 124-11 du code général de la fonction publique, les membres du comité s'abstiennent de prendre des positions publiques en ce qui concerne les affaires qui y sont traitées et les délibérations et avis auxquels elles donnent lieu.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 9

Le secrétariat du comité est assuré par la direction des affaires juridiques des ministères chargés des affaires sociales. A ce titre :

- elle assiste matériellement les membres du comité dans l'exercice de leur mandat ;
- elle enregistre les saisines et veille au suivi de leur traitement ;
- elle assure les relations avec les rapporteurs ;
- elle élabore un projet d'ordre du jour des séances ;
- elle prépare les dossiers de séance ;
- elle procède à la relecture des projets d'avis et de délibérations avant leur signature et en assure la notification aux intéressés ;
- elle assure la conservation, l'accessibilité et l'archivage des avis et délibérations du comité ;
- elle prépare le rapport annuel prévu à l'article 6.

Article 10

Le présent règlement intérieur peut être modifié, à l'initiative du président ou de l'un des membres du comité, dans les formes qui ont présidé à son adoption.

Il est publié sur le site internet des ministères chargés des affaires sociales.

Adopté le 23 juin 2026

La Présidente du comité de déontologie des
ministères chargés des affaires sociales

Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU